

Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France

Règlement Intérieur

Article 1

L'association est définie à l'article 1 des statuts.

Son organisation repose sur quelques principes fondamentaux :

- Dans un souci d'équilibre des différentes instances, l'association vise à un équilibre entre hommes et femmes.
- Le pouvoir appartient, à chaque niveau, à ceux qui sont régulièrement élus pour l'exercer.
- Tout membre de l'association qui veut se faire entendre d'une instance sur un sujet qui la concerne sera reçu par cette dernière à condition d'en avoir fait la demande préalable à son responsable.
- La formation comporte une éducation aux systèmes de gestions démocratiques.
- Une large prise d'initiative, dans le cadre des statuts, est demandée à ceux qui sont les plus proches des enfants.
- L'élection est la base de la désignation des représentants aux diverses instances.

Article 2

Rapport de l'association avec d'autres organismes

Dans un souci d'ouverture et de recherche pédagogique, l'association collabore avec divers organismes, notamment :

- la Fédération du Scoutisme Français et les associations internationales du Scoutisme Mondial,
- les Églises et paroisses de la Fédération Protestante de France,
- les autres associations ou fédérations d'associations du secteur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire,
- les pouvoirs publics.

Article 3

Composition de l'association

3.1 L'Unité

Les Unités sont composées d'enfants adhérents à l'association. Les différents types d'Unités existantes, les conditions d'admission dans ces dernières et leur fonctionnement sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition des Commissions Nationales.

3.2 Le Groupe Local

Il est constitué des Unités qui existent dans le même village, le même quartier ou la même ville.

Les Groupes Locaux sont soutenus par des Cadres Locaux – dont un Conseiller de Groupe – nommés par l'Équipe Régionale sur propositions formulées par les responsables d'Unité, par les Cadres Locaux précédents, ou encore par les sympathisants locaux de l'association. Ces Cadres Locaux sont, avec les responsables d'Unité, responsables de la vie du Groupe Local.

Les responsables d'Unité sont appelés par la communauté locale et nommés par l'Équipe Régionale ou, en l'absence de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

Aucun membre ne peut faire partie de l'encadrement d'une unité ou d'un Groupe Local, sans se conformer aux exigences de la législation en vigueur, ou sans adhérer au Projet Educatif de l'association. L'Équipe Régionale ou le Bureau peut suspendre de ses fonctions tout responsable ou Cadre Local ne répondant pas à ces exigences.

Dans le but d'aider les responsables dans leurs fonctions et leurs rapports avec l'environnement local (parents, églises, municipalités, associations locales...), il peut être créé un Comité Local, sous la responsabilité de l'Équipe Régionale. Si, pour cela, la création d'une association de type loi 1901 s'avère nécessaire, elle ne peut se faire qu'après agrément du Conseil d'Administration, qui jugera de la conformité des statuts de la future association locale aux principes et statuts de l'association nationale.

3.3 La Région

Une Région regroupe tous les Groupes Locaux d'une zone géographique délimitée par le Conseil d'Administration.

Elle se donne la structure géographique et administrative nécessaire pour assurer les meilleurs fonctionnement et développement des Groupes Locaux ainsi que de bonnes relations avec les pouvoirs publics. Elle peut, notamment, être divisée en Districts, après décision de l'Assemblée Régionale.

La Région est animée par une Équipe Régionale élue selon les modalités fixées à l'article 4.3 du présent règlement intérieur.

3.4 L'échelon national

L'échelon national de l'association est composé des membres du Conseil d'Administration, des Commissions Nationales et de l'Équipe Nationale.

Les membres "responsables" ne faisant pas partie de l'encadrement d'une unité, d'un Groupe Local ou d'une Région, qui adhèrent directement au siège national de l'association et qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration, constituent le "Collège des adhérents directs".

Article 4

Fonctionnement de l'association

4.1 L'Assemblée Locale

L'Assemblée Locale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseiller de Groupe Local ou à défaut du coordonnateur Régional.

Elle est présidée par le Conseiller de Groupe ou, à défaut, par le coordonnateur Régional ou son représentant.

En font partie tous les membres "adhérents" et "responsables" des unités du Groupe Local à jour de leur cotisation. Tous les membres "amis" du Groupe Local peuvent assister à l'Assemblée Locale avec voix consultative.

L'Assemblée Locale a pour rôle de permettre aux membres "adhérents" de s'exprimer dans les instances régionales et nationales personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants élus.

C'est un lieu de dialogue entre les membres "adhérents", ou leurs représentants, et les membres "responsables" d'un même Groupe Local.

Chaque membre “adhérent” ou “responsable” dispose d’une voix à l’Assemblée Locale. Chaque membre “adhérent” des unités de Louvettes, Louveteaux (branche cadette) et des unités d’Éclaireuses, Éclaireurs (branche moyenne) est représenté par ses parents ou tuteurs légaux. Chaque membre “adhérent” de la branche aînée vote personnellement. Un parent détient donc les voix de ses enfants inscrits dans les Unités branche cadette ou branche moyenne du Groupe Local.

Chaque membre présent peut recevoir la ou les voix d’un seul autre membre de l’Assemblée Locale en sus de sa ou ses propres voix.

Les parents représentant les membres “adhérents” de l’Assemblée Locale élisent parmi eux leurs représentants à l’Assemblée Régionale à raison d’un représentant et d’un suppléant par Unité. Ces représentants ne peuvent être par ailleurs membres “responsables” de l’association.

4.2 L’Assemblée Régionale

L’Assemblée Régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du coordonnateur régional ou, à défaut, du président de l’association.

En font partie :

1. Les membres “responsables” de la Région à jour de leur cotisation.
2. Les représentants des membres “adhérents” des branches cadette et moyenne élus par les Assemblées Locales (voir article 4.1 du présent règlement intérieur) de la Région.
3. Les membres de la Région qui sont “adhérents” de la branche aînée et à jour de leur cotisation.
4. Un ou plusieurs représentants de l’Équipe Nationale et/ou du Conseil d’Administration, avec voix consultative.

L’Assemblée Régionale a pour rôle, dans le cadre des orientations définies par l’Assemblée Générale et le Conseil d’Administration de :

- promouvoir, animer et contrôler la vie de l’association au niveau régional,
- établir le bilan des actions régionales réalisées,
- élaborer le Programme d’Action Régional (voir article 5.3 du règlement intérieur),
- approuver les comptes de la Région et voter le budget régional,
- élire l’Équipe Régionale (voir article 4.3 du règlement intérieur),
- préparer et émettre des propositions destinées à alimenter les réflexions nationales et la préparation des Congrès Nationaux (définis à l’article 4.9 du présent règlement intérieur),
- élire ses représentants à l’Assemblée Générale selon les modalités fixées à l’article 4.4 du présent règlement intérieur.

Les voix de la Région sont ainsi décomptées :

1. les voix des membres “responsables” de la Région qui sont définies ainsi :
 - chaque membre “responsable” cotisant dispose d’une voix dite voix personnelle,
 - les membres “responsables” présents d’une unité branche cadette ou moyenne se répartissent un nombre de voix égal au nombre d’enfants adhérents de leur unité. Les Cadres Locaux présents se répartissent un nombre de voix égal au nombre d’enfants adhérents des Équipes Libres de leur Groupe Local.
2. les voix des membres “adhérents” ou des représentants “adhérents” élus par les Assemblées Locales qui sont définies ainsi :
 - chaque membre cotisant d’une unité branche aînée dispose d’une voix dite voix personnelle.
 - chaque représentant d’une unité branche cadette ou moyenne dispose d’une voix par tranche de 10 enfants adhérents de l’Unité, toute tranche entamée donnant une voix.

Le nombre d'enfants adhérents est calculé à partir du nombre de cotisations de l'année scolaire ou, à défaut pour les Assemblées tenues dans les mois de septembre à novembre inclus, à partir du nombre de cotisations de l'année scolaire précédente. Pour les unités nouvelles, le nombre d'enfants adhérents est calculé à partir du nombre de cotisations de l'année scolaire, quelle que soit la date de l'Assemblée.

Chaque membre présent ne peut recevoir mandat que pour la voix personnelle d'un seul autre membre de l'Assemblée Régionale.

Le quorum pour délibérer valablement est du tiers du total des voix de la Région.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Régionale est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième Assemblée, qui a lieu dans les deux mois qui suivent la première Assemblée Régionale, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

La majorité des votes est de la moitié plus un des suffrages exprimés, les votes blancs et nuls étant comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du coordonnateur est prépondérante.

4.3 L'Équipe Régionale

L'Assemblée Régionale choisit à bulletin secret une Équipe Régionale de douze personnes au plus et de trois au moins, majeures, parmi lesquelles sont désignés le coordonnateur Régional, âgé d'au moins 21 ans, le trésorier Régional et l'administrateur que la Région propose à l'Assemblée Générale (voir article 4.5 du présent règlement intérieur).

L'Équipe Régionale est élue pour un an (à l'exception de l'administrateur qui est élu pour deux ans) sur la base d'un scrutin de liste bloquée, sans panachage ni possibilité de rayer des noms ; à la majorité absolue en cas de candidature unique, à la majorité relative si plusieurs listes ont été présentées. Aucun candidat ne peut figurer sur deux listes différentes.

L'élection de l'Équipe Régionale est ratifiée par le plus proche Conseil d'Administration. La ratification de cette élection est acquise au tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, avec inscription préalable à l'ordre du jour.

L'Équipe Régionale non ratifiée peut faire appel à la plus proche Assemblée Générale de l'association. À cet effet, une Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire par le Conseil d'Administration. La décision est alors prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avoir entendu un rapport circonstancié du Conseil d'Administration et de l'Équipe Régionale dont l'élection n'a pas été ratifiée. L'appel est suspensif, ce qui permet à l'Équipe Régionale non ratifiée d'expédier les affaires courantes sous le contrôle d'un membre du Conseil d'Administration nommé à cet effet.

En cas de vacance du poste d'un Équipeur Régional, l'Équipe Régionale – ou le président s'il s'agit du coordonnateur – pourvoit provisoirement à son remplacement. La ratification a lieu lors de la plus proche Assemblée Régionale.

L'Équipe Régionale sortante et l'ensemble des responsables de la Région doivent participer à la recherche des membres devant composer la nouvelle Équipe Régionale. Dans le cadre de cette recherche, la plus large concertation est faite, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association.

Une fois l'Équipe ratifiée :

- Le coordonnateur Régional représente l'association auprès des autorités et interlocuteurs régionaux et départementaux, par délégation du président.
- Le coordonnateur Régional et le trésorier Régional ont délégation de pouvoir du président pour recevoir, au nom de l'association, des subventions des collectivités locales et territoriales de leur région.
- Le coordonnateur Régional a délégation de pouvoir du président pour l'organisation et la déclaration des centres de vacances et de loisirs ou de loisirs sans hébergement déclarés par sa Région, s'il est légalement apte à la recevoir.
- Il a délégation du Conseil d'Administration pour agréer les membres de sa Région.

L'Équipe Régionale, sous l'autorité de son coordonnateur, a un rôle d'animation, de réflexion et de coordination de la vie de la Région selon les orientations et le Programme d'Action Régional (voir article 5.3 du présent règlement intérieur) définis par l'Assemblée Régionale.

Collégialement, selon les compétences de chacun, et en tenant compte des textes et documents pédagogiques en vigueur dans l'association, l'Équipe assume les fonctions suivantes :

- nomination et soutien des cadres locaux et des responsables d'Unités,
- animation des branches et suivi pédagogique des Unités,
- animation et suivi de la Vie Spirituelle,
- administration,
- gestion financière,
- formation,
- recherche d'implantations et de formes nouvelles d'activités, développement,
- relations extérieures, promotion et publicité,
- organisation des centres de loisirs ou de vacances,
- représentation de la Région au sein du Conseil d'Administration,
- communications internes entre échelons local, régional et national.

4.4 L'Assemblée Générale

Elle est définie à l'article 8 des statuts.

Le Collège des adhérents directs élit son représentant à l'AG pour un mandat de deux ans, par correspondance et sans quorum.

Les Assemblées Régionales élisent leurs représentants à l'Assemblée Générale, de la façon suivante :

- un représentant et un suppléant parmi les Cadres Locaux de la Région,
- un représentant et un suppléant parmi les membres de l'Équipe Régionale,
- un représentant et un suppléant parmi les responsables d'Unités et les aînés de la Région par tranche - même entamée - de 200 membres cotisants dans la Région (au 31 août précédant l'Assemblée Régionale),
- un représentant et un suppléant — ou deux représentants et deux suppléants pour les Régions dont l'effectif est strictement supérieur à l'effectif régional moyen (au 31 août précédant l'Assemblée Régionale) — parmi les représentants des membres "adhérents" branche cadette et branche moyenne élus par les Assemblées Locales.

Pour permettre un renouvellement de la moitié des délégués chaque année, ces représentants sont élus pour un mandat de deux ans, selon les modalités suivantes :

L'Assemblée Régionale élit la première année :

- le représentant des cadres locaux et son suppléant
- la moitié (arrondie à l'entier supérieur) des représentants des responsables d'Unités et des aînés, et leurs suppléants.

L'Assemblée Régionale élit la deuxième année :

- le représentant de l'Equipe Régionale et son suppléant
- le ou les représentant des représentants des membres adhérents (et son ou leurs suppléants)
- le solde du contingent des représentants des responsables d'unités et des aînés, et leurs suppléants

La démission de son poste ou le changement de fonction d'un représentant, au cours de son mandat, entraîne automatiquement sa démission de l'Assemblée Générale. Il est alors remplacé par son suppléant, dont l'échéance du mandat est fixée à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du représentant titulaire.

Les membres votants à l'Assemblée Générale doivent être à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours (ou représenter un adhérent à jour de sa cotisation, pour les représentants des membres adhérents branche cadette et branche moyenne).

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale à titre d'observateur telle ou telle personne, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de tout mouvement ou association ayant directement ou indirectement un rapport d'intérêts avec les activités de l'association, ses buts ou ses méthodes.

Les membres de l'Assemblée Générale qui désirent présenter une proposition doivent en adresser le texte argumenté au Conseil d'Administration, autant que possible deux mois à l'avance et dans tous les cas suffisamment à l'avance pour qu'il puisse en discuter avant de le soumettre à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est envoyé à ses membres au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le dixième au moins de ses membres ou le Conseil d'Administration en fait la demande.

4.5 Le Conseil d'Administration

Il est défini par les articles 5 et 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration a une mission de décision et d'arbitrage. Il administre l'association. Il nomme les membres de l'Équipe Nationale (définie à l'article 4.7 du présent règlement intérieur) et des Commissions Nationales (définies à l'article 4.8 du présent règlement intérieur).

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 22 membres au moins et 26 membres au plus.

Les administrateurs sont bénévoles, à jour de leur cotisation, et doivent être âgés de 21 ans au moins le jour de leur premier Conseil d'Administration.

Ils sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, de la façon suivante :

1. Dix membres sont élus par renouvellement sur un cycle de trois ans : 4 membres la première année, 3 les deux suivantes.

Les membres sortants sont rééligibles à ce titre dans la limite de 9 années consécutives, sauf cas exceptionnel sanctionné par un vote spécial de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers.

Les candidatures doivent être présentées au Bureau de l'Assemblée Générale dans les délais indiqués par celui-ci à son début.

Sont déclarés élus les 4 ou 3 candidats (selon les années) ayant obtenu le plus de suffrages, avec un minimum de suffrages égal à la moitié plus un des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls étant comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Au cas où un nombre insuffisant de candidats obtiendrait ce minimum de suffrages, le ou les postes restant vacants sont pourvus par le Conseil d'Administration selon l'article 5 des statuts. Néanmoins, le Conseil d'Administration ne peut pas nommer à ces postes les candidats non élus au cours du vote.

2. Les autres membres sont proposés par les Assemblées Régionales (voir article 4.3 du présent règlement intérieur), pour un mandat de deux ans, à raison d'un administrateur par Région.

En cas de variation du nombre de Régions, le nombre d'administrateurs régionaux variera, mais sans dépasser 16 et sans descendre en-dessous de 12.

Les membres sortants sont rééligibles à ce titre dans la limite de 6 années consécutives, sauf cas exceptionnel sanctionné par un vote spécial de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers. La liste des membres proposés par les Assemblées Régionales est donnée à chaque membre votant de l'Assemblée Générale qui a le droit de rayer des noms, mais pas d'en ajouter.

L'Assemblée Générale se prononce par un vote à bulletin secret disjoint du vote des 10 membres mentionnés à l'alinéa précédent.

Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu au moins la moitié plus un des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls étant comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Dans le cas où un candidat n'obtient pas ce minimum de suffrages, l'Équipe Régionale est tenue de convoquer une Assemblée Régionale pour proposer un nouveau membre pour une période transitoire s'achevant à la plus proche Assemblée Générale de l'association.

Le mandat d'un administrateur proposé par une Assemblée Régionale prend effet à compter de l'Assemblée Régionale qui le propose.

Le rôle d'un administrateur est de participer à part entière à la direction de l'association, en ayant le souci de l'intérêt général de l'association.

Les administrateurs proposés par une Assemblée Régionale ont de plus pour rôle :

- d'exposer et d'expliquer à leur Équipe Régionale les décisions du Conseil d'Administration,
- d'apporter et de discuter au Conseil d'Administration les propositions et orientations prises par leur Région.

La démission de son Équipe Régionale d'un administrateur proposé par une Assemblée Régionale entraîne automatiquement sa démission du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation d'un administrateur proposé par une Assemblée Régionale, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Régionale et la plus proche Assemblée Générale.

Lorsqu'un administrateur est élu en remplacement d'un administrateur ayant démissionné, l'échéance de son mandat est fixée à la date où aurait dû normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur qui est absent lors de 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration peut voir son mandat résilié de plein droit par un vote du Conseil d'Administration.

Un administrateur ne peut donner son mandat qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut inviter au Conseil d'Administration à titre d'observateur telle ou telle personne, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de tout mouvement ou association ayant directement ou indirectement un rapport d'intérêts avec les activités de l'association, ses buts ou ses méthodes.

Le Bureau propose au Conseil d'Administration un ordre du jour en prenant en compte les demandes des Équipes Régionales, des Commissions Nationales et des administrateurs.

4.6 Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau de huit personnes au plus, quatre au moins, parmi lesquelles sont désignés les président et vice-président – de sexes différents, de préférence –, le secrétaire, le trésorier, et éventuellement les trésoriers ou secrétaires adjoints.

L'élection du Bureau est organisée sur la base d'un scrutin de liste bloquée sans panachage ni possibilité de rayer des noms.

Pour être élue, la liste doit obtenir au moins la moitié plus un des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls étant comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dirige l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration. Dans le cadre de cette mission, il est en particulier responsable :

- de la convocation et de la tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales,
- du respect par ces instances des statuts, du règlement intérieur et de l'objet de l'association,
- de la gestion du patrimoine et des finances de l'association,
- de l'élaboration de propositions, d'orientations et d'actions au Conseil d'Administration,
- du contrôle des instances nationales,
- de l'organisation des centres de vacances et de loisirs ou de loisirs sans hébergement de l'association,
- et, en dernier ressort, de la mise en oeuvre des orientations prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président. Tout membre du Bureau peut recevoir délégation du président pour une mission donnée.

4.7 L'Équipe Nationale

Elle est composée de plusieurs membres, bénévoles ou rétribués à temps partiel ou à temps complet, qui travaillent collégalement sous l'autorité de celui d'entre eux désigné comme secrétaire général. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration qui définit pour chacun d'eux un cahier des charges, sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration doit être averti des candidatures en temps utile pour que ses membres puissent consulter les Équipes Régionales.

L'Équipe Nationale assiste aux réunions du Bureau, à la demande du président.

L'Équipe Nationale assiste le Bureau dans sa mission. Elle est en particulier responsable :

- de la gestion des personnels non bénévoles de l'association,
- de la circulation de l'information au sein de l'association,
- de l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées par les instances nationales,
- de la gestion des affaires courantes en cas d'empêchement du Bureau.

4.8 Les Commissions Nationales

Les Commissions Nationales, dont les cahiers des charges sont fixés par le Conseil d'Administration, sont chargées de la gestion, de l'animation et de la recherche pédagogique dans un secteur défini des activités de l'association.

Leurs membres et leurs présidents sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le président de chaque Commission Nationale ou son représentant (membre de la Commission) siège au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les Commissions Nationales, dont le nombre n'est pas limité, rendent compte de leur travail au Conseil d'Administration et, avec l'accord de celui-ci, à l'Assemblée Générale.

4.9 Les Congrès Nationaux

Tous les deux ans au plus et tous les six ans au moins, l'ensemble des responsables et amis du mouvement est convoqué en Congrès National, par le Conseil d'Administration sur décision de l'Assemblée Générale, dans un esprit de rencontre, de débat et de fête.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration à partir des thèmes proposés par les Assemblées Régionales.

L'objet du Congrès est, entre autres, de recueillir l'avis de tous les participants sur les orientations à long terme de l'association.

Le Congrès est une instance consultative.

Article 5

Orientations et Actions de l'association

5.1 Projet Educatif de l'association

L'Assemblée Générale définit, en conformité avec les principes éducatifs du Scoutisme Mondial édictés par les associations internationales OMMS et AMGE, le Projet Educatif du mouvement, présentant les objectifs généraux et les moyens pédagogiques de la méthode d'éducation de l'association.

Les membres responsables de l'association s'engagent à respecter ce Projet Educatif. Il s'inscrit dans une durée de plusieurs années. Il peut être évalué et redéfini autant de fois que nécessaire.

Les Commissions Nationales sont chargées d'aider les responsables dans sa mise en oeuvre. L'Assemblée Générale les consulte pour évaluer ce projet et le faire évoluer si nécessaire.

Les Congrès Nationaux sont l'occasion d'évaluer la pertinence du Projet Educatif et de proposer à l'AG, le cas échéant, des modifications à y apporter.

Les Congrès Nationaux sont l'occasion d'évaluer la pertinence du projet éducatif et de proposer, le cas échéant, à l'Assemblée Générale des modifications à y apporter pouvant donner lieu à une évolution de la Charte.

5.2 Rapport d'Orientation

Tous les trois ans au moins, l'Assemblée Générale procède à l'évaluation de l'application du projet éducatif dans l'association.

Elle définit alors, dans un Rapport d'Orientation, des orientations générales et prioritaires pour les actions nationales, régionales et locales à venir, en vue d'une meilleure mise en oeuvre du projet éducatif.

5.3 Programmes d'Actions

L'Assemblée Générale qui élabore le Rapport d'Orientation établit le programme des actions nationales qui l'accompagne, sur proposition du Conseil d'Administration et après consultation des Commissions Nationales.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution de ce Programme d'Action National, qui s'impose à l'ensemble des instances nationales de l'association.

Chaque année, l'Assemblée Générale examine l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'Action National, préparée par le Conseil d'Administration et les Commissions Nationales.

L'Assemblée Générale peut, le cas échéant, modifier le contenu du Programme d'Action National, en cours d'exécution.

Tous les ans, les Assemblées Régionales établissent le programme des actions régionales à mener pendant l'année, dans le cadre du Rapport d'Orientation et du Programme d'Action National en cours

L'Equipe Régionale est chargée de l'exécution et du contrôle de ce Programme d'Action Régional, qui s'impose à l'ensemble des Groupes Locaux de la Région.

Article 6

Conciliation et arbitrage

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ont un pouvoir d'arbitrage pour toutes les questions qui ressortent de leurs compétences. Toutefois des membres, ou des groupes de membres de l'association, peuvent choisir de confier leurs différends à des conciliateurs nommés par chaque partie, à raison d'un conciliateur par partie en conflit. Ces conciliateurs s'entendent pour nommer un arbitre.

Les conciliateurs, membres ou non de l'association, ne peuvent exercer de responsabilité à l'échelon Régional ou National de l'association durant leur mission. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont dessaisis du conflit dès la nomination des conciliateurs et jusqu'à la présentation de leur rapport devant le Conseil d'Administration. Si ce rapport conclut à la non-résolution du conflit, le Conseil d'Administration se saisit du différend et prend une décision. Celle-ci est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale la plus proche. L'appel est suspensif.

Au cas où le Conseil d'Administration serait une des parties en conflit, le rapport des conciliateurs est présenté directement à l'Assemblée Générale. Les arbitres sont maîtres de la procédure qu'ils entendent suivre.